

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19315897



Déposé 28-04-2019

Greffe

 N° d'entreprise : 0725783395

Dénomination

(en entier): Les Nouveaux Enseignants

(en abrégé):

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue des Corettes 19

6880 Bertrix

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

TeL'an deux mille dix neuf, le 30 mars

Ont comparu;

- a) Monsieur FAGNERAY Yannick domicilié à 6880 BERTRIX rue des Corettes 19 né à Longlier le 1 juillet 1963
- b) Madame COLLETTE Christiane domiciliée à 6880 BERTRIX rue des Corettes 19 né à Libramont le 14 septembre 1968
- c) Madame FAGNERAY Cyrielle domiciliée à 6880 BERTRIX rue des Corettes 19 né à Libramont le 5 novembre 1996

décident de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 02 mai 2002 et par la loi du 16 janvier 2003 dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

TITRE 1 - Dénomination-Siège-But-Durée.

Article 1 - L'association est dénommé Les Nouveaux Enseignants

Article 2 - Le siège social est établi à 6880 BERTRIX 19 rue des Corettes, dans l'arrondissement judiciaire de Neufchâteau. Il peut être transféré dans tout autre lieu de la Région Wallonne par décision de l'Assemblée Générale, qui votera sur ce point, conformément à le loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002

L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée Générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire. La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 3 - L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle a pour but l'éducation, le développement et la promotion du sport.

L'association a pour but : la création, l'animation, la formation, la production, la promotion, l'organisation au sens large de tous stages, expositions, activités, événements, œuvres ou spectacle liés à toute forme d'expression sportive. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet et notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activités similaire à cet objet. En vue de la réalisation de son objet social, l'association peut entre autre acquérir, recevoir, gérer tous les bien meubles, immeubles, solliciter tous les subsides d'institutions publiques ou privées, recevoir tous legs et donations, disposer de tous prêts, contributions, avances ou rentrées de fonds périodiques ou non et accomplir, d'une manière générale, tous actes d'administration, de disposition, d'acquisition dans le cadre de son activité et nécessaire à celle-ci.

Article 4 L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

TITRE 2 - LES MEMBRES

Article 5 - L'association est composée de membres et de membres adhérents. Seuls, les membres jouissent de la plénitude des droits sociaux et disposent d'un droit de vote égal aux assemblées générales. Le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à trois.Leur nombre est illimité.

Sous titre 1: LES MEMBRES

Article 6 - sont membres:

Les comparants au présent acte ainsi que toute personne proposée à l'unanimité par le Conseil d'Administration.

Article 7 – Tout membre de l'association peut se retirer en adressant au conseil d'administration sa décision par écrit. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes et représentées. Ce membre doit être averti et invité par lettre recommandée à l'assemblée générale qui aura à décider de son sort. Tout membre qui aura une attitude contraire aux buts de l'association ou de nature à nuire au prestige de celle-ci sera proposé à l'exclusion. Chaque membre ne peut disposer de plus d'une procuration.

Article 8 -L'association doit tenir un registre des membres et des membres adhérents, sous la responsabilité du conseil d'administration conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921. Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres ou de membres adhérents sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les 8 jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Article 9 -Les membres n'ont aucune rémunération de quelque ordre que ce soit. Tout membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que leurs héritiers ou ayant droit du membre décédé n'auront aucun droit sur le fond social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, aucun remboursement des cotisations versées, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Sous titre 2 : Les membres adhérents.

Article 10 -Est membre adhérent, la personne physique ou morale désireuse d'apporter son concours à l'association et qui en fait la demande. Elle est admise en cette qualité par le conseil d'administration.Le membre adhérent peut être exclu par le conseil d'administration sans justification.

Article 11 - Tout membre peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'ASBL, à savoir le registre des membres, ainsi que tous les procès verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, au siège social de l'ASBL après demande écrite préalable adressée au conseil d'administration et précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date etant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande?

Article 12 - Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE 3 - COTISATIONS

Article 13 - Les membres effectifs et adhérents ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au payement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE 4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 14 - L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par un administrateur désigné en préambule à chaque réunion.

Article 15 - L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, au plus tard le 30 juin de l'année civile. Elle délibère valablement si 2/3 des membres sont présents ou représentés. Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les quinze jours et celle-ci pourra délibérer valablement quelques soit le nombre de membres présents.

De même, toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Article 16 - L'Assemblée Générale est convoquée par l'administrateur désigné par le conseil d'administration par courriel ou par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main ou transmise par téléfax au moins huit jours avant la date de l'assemblée. La convocation contient la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Réservé au Moniteur belge



Article 17 - Chaque membre ou membre adhérent a le droit d'assister à l'Assemblée.

Article 18 – L'assemblée générale est présidée par le président et en cas d'absence par l'administrateur le plus ancien. Seuls les membres ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix.

Article 19 – Sauf disposition contraire à la loi ou des statuts, l'assemblée générale est valablement composée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix.

Les décisions de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre de procès verbaux signés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social ou tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement de registre.

TITRE 5: ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION.

Article 20 - L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum trois administrateurs, membres effectifs de l'association, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Les membres du conseil d'administration, après un appel de candidature, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées. Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale, est de trois ans. L'administrateur sortant est rééligible. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 21 -Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront leur être remboursés.Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 22 —Le conseil d'administration gère les affaires de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration. Le conseil délègue la gestion de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion au président Les actes qui engagent la trésorerie sont signés par le trésorier. Les actes qui engagent l'association autres que ceux de la gestion journalière et de la trésorerie sont signés par le président, le secrétaire et le trésorier. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration sur les poursuites et diligences du président.

Article 23 –Le conseil se réunit à sa convenance autant de fois que l'exige la gestion de l'association et sur convocation de son président. Il ne peut statuer que si la majorité des membres est présente. Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre réservé à cet effet. Chaque PV de réunion est signé par le président, le secrétaire et le trésorier.

TITRE 6: DIVERS.

Article 24 - L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débute ce jour pour se terminer le 31 décembre 2019

TITRE 8: POUVOIRS DEVOLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 25- Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées

Article 26 - En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. En principe, l'actif net de l'avoir social sera distribué à une ou des associations ayant un but similaires

Article 27 - Tous autres points non prévus par les présents statuts sont réglé conformément à la loi du 27 juin 1921, modifié et adaptée par la loi du 2 mai 2002 et par la loi du 16 janvier portant création d'une banque carrefour des entreprises, modernisation du registre du commerce, création de guichets d'entreprises agréés et portant diverses propositions.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Article 24 - L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs:

Volet B - suite

a) Monsieur FAGNERAY Yannick domicilié à 6880 BERTRIX rue des Corettes 19 né à Longlier le 1 juillet 1963

b) Madame COLLETTE Christiane domiciliée à 6880 BERTRIX rue des Corettes 19 né à Libramont le 14 septembre 1968.

c) Madame FAGNERAY Cyrielle domiciliée à 6880 BERTRIX rue des Corettes 19 né à Libramont le 05 novembre 1996 qui acceptent ce mandat.

Lors d'une première réunion, les administrateurs ont désigné en qualité de Président : Monsieur FAGNERAY Yannick domicilié à 6880 BERTRIX rue des Corettes 19 né à Longlier le 1 juillet

Et après lecture intégrale, les comparants ont signés.

Le conseil d'Administration se compose comme suit :

FAGNERAY Yannick: Président du conseil d'administration

COLLETTE Christiane: Vice Présidente.

FAGNERAY Cyrielle : Administrateur.

Signatures : FAGNERAY Yannick **COLLETTE Christiane FAGNERAY Cyrielle**